

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CAP-ROUGE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1287**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1151-95, DE LOTISSEMENT 1152-95 ET SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 1154-95 (RUE BOURBEAU)**

---

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT que la Ville de Cap-Rouge a adopté le 3 avril 1995, le règlement de zonage numéro 1151-95, le règlement de lotissement numéro 1152-95 et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1154-95, et que ceux-ci sont entrés en vigueur le 5 septembre 1995;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier ses règlements de zonage, de lotissement et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est favorable au projet d'agrandissement de la zone RA/B-30 à même la zone PB-6 et d'agrandissement de la zone PB-6 à même la zone RA/A-20;

CONSIDÉRANT que ce projet a fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion numéro 1654 de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du conseil tenue le 2 août 1999;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. MICHEL BEAUDET  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER M. MARCEL BEAUCHEMIN  
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1287**

1. Le plan de zonage du règlement numéro 1151-95 est modifié en agrandissant la zone RA/B-30 à même la zone PB-6 et en agrandissant la zone PB-6 à même la zone RA/A-20. La zone RA/B-30 ainsi modifiée devient la zone RA/B-87. La zone PB-6 ainsi modifiée devient la zone PB-20. La zone RA/A-20 ainsi modifiée devient la zone RA/A-29.

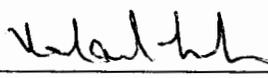
Ces modifications figurent au plan joint à l'annexe A, ce plan faisant partie intégrante du présent règlement.

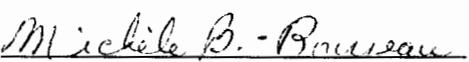
2. L'article 3.1.3 du règlement de zonage est modifié en retranchant le numéro de zone PB-6 et en ajoutant après le numéro de zone PB-7 le numéro PB-20.
3. L'article 3.2.3 du règlement de zonage est modifié en remplaçant le numéro de zone RA/A-20 par RA/A-29, en retranchant le numéro de zone RA/B-30, en ajoutant après le numéro de zone RA/B-31 le numéro RA/B-87, en retranchant le numéro de zone PB-6 et en ajoutant après le numéro de zone PB-7 le numéro PB-20.
4. L'article 3.3.3 du règlement de zonage est modifié en remplaçant les numéros de zones «PB-6, PB-7» par «PB-7, PB-20».
5. L'article 6.2 du règlement de zonage est modifié au troisième alinéa en remplaçant le numéro de zone RA/A-20 par RA/A-29, en retranchant le numéro de zone RA/B-30, en ajoutant suite au numéro de zone RA/B-67 le numéro RA/B-87, en retranchant le numéro de zone PB-6 et en ajoutant après le numéro de zone PB-9 le numéro PB-20.
6. L'article 6.3 du règlement de zonage est modifié à l'alinéa a) en remplaçant le numéro de zone RA/A-20 par RA/A-29, en retranchant le numéro de zone RA/B-30, en ajoutant suite au numéro de zone RA/B-67 le numéro RA/B-87, en retranchant le numéro de zone PB-6 et en ajoutant après le numéro de zone PB-9 le numéro PB-20.
7. L'article 7.5.2 du règlement de zonage est modifié en remplaçant les numéros de zones «PB-6, PB-7» par «PB-7, PB-20».

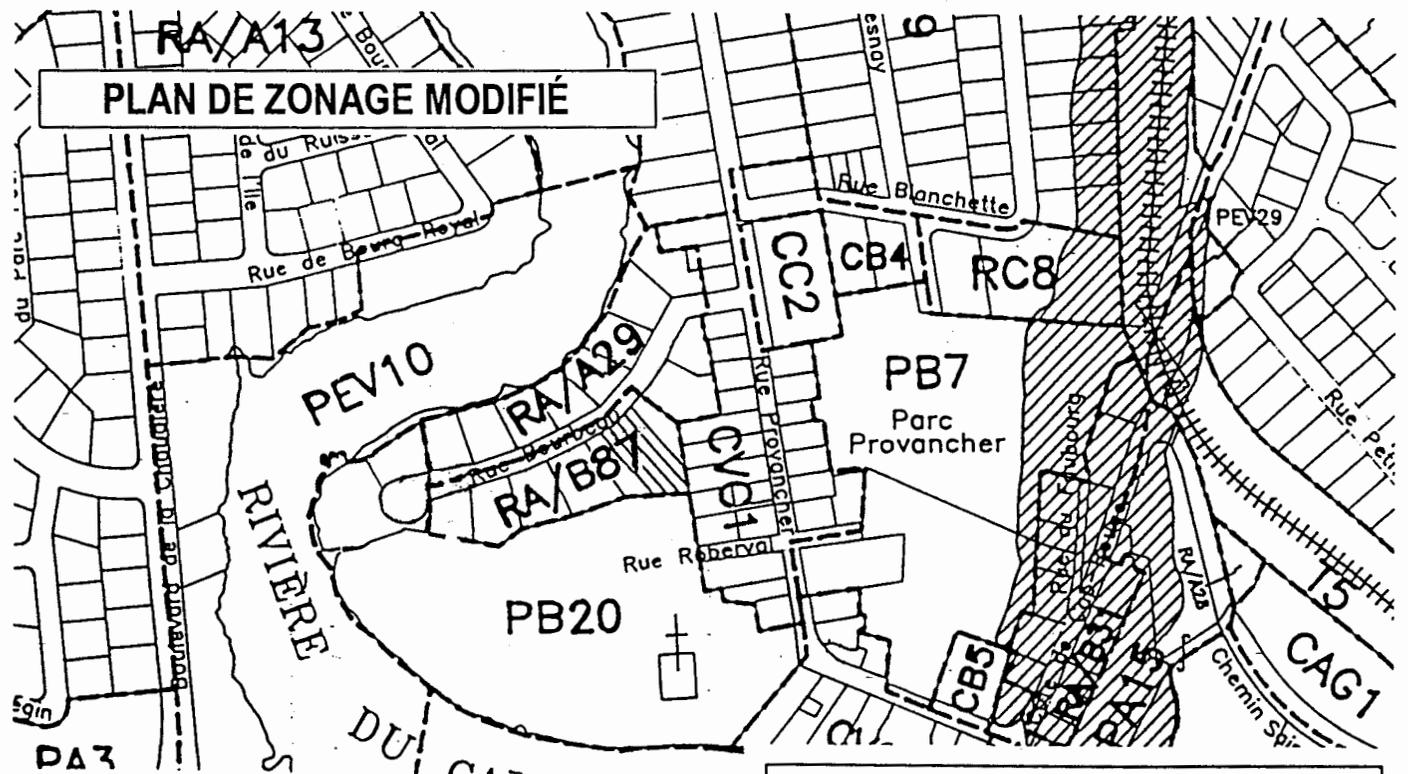
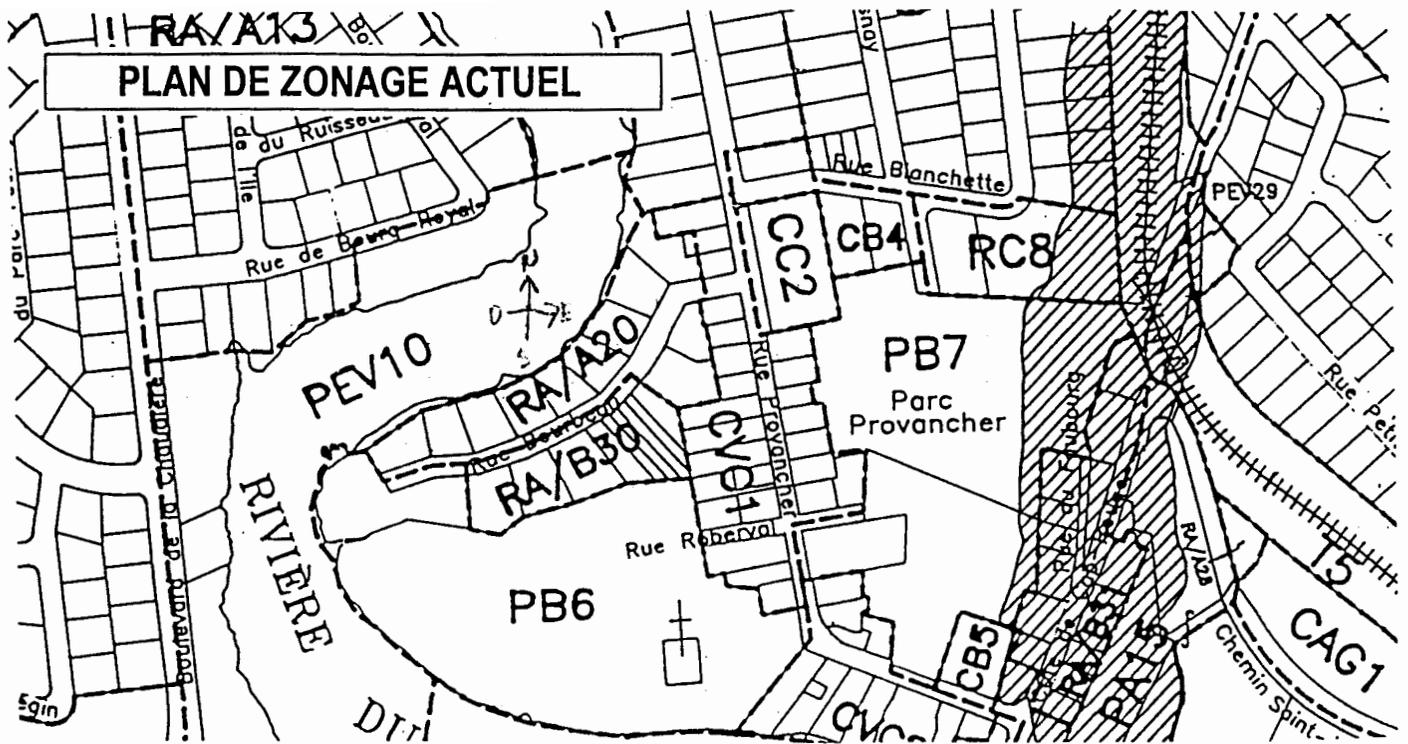
RÈGLEMENT NUMÉRO 1287

8. L'article 10.15.2 du règlement de zonage est modifié en remplaçant les numéros de zones «PB-6 et PB-7» par «PB-7 et PB-20».
9. L'article 10.15.3 du règlement de zonage est modifié en remplaçant les numéros de zones «PB-6 et PB-7» par «PB-7 et PB-20».
10. Le paragraphe 10.15.3.4 du règlement de zonage est modifié au troisième alinéa en remplaçant les numéros de zones «PB-6, PB-7 et PB-19» par «PB-7, PB-19 et PB-20».
11. Le paragraphe <sup>— premier</sup> 10.15.3.5 du règlement de zonage est modifié au ~~troisième~~ alinéa en remplaçant les numéros de zones «PB-6, PB-7 et PB-19» par «PB-7, PB-19 et PB-20».
12. L'article 4.6 du règlement de lotissement numéro 1152-95 est modifié au quatrième alinéa en remplaçant les numéros de zones «PB-6, PB-7» par «PB-7, PB-20».
13. L'article 3 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1154-95 est modifié au paragraphe 1° du premier alinéa en remplaçant les numéros de zones «PB-6, PB-7» par «PB-7, PB-20».
14. Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAP-ROUGE, CE 1<sup>ER</sup> JOUR DE MAI 2000.

  
Marcel Laroche, greffier

  
Michèle Bouchard-Rousseau,  
Mairesse



Authentifié ce jour 2 mai 2000

*Michèle B. Rousseau*  
 Michèle BOUCHARD-ROUSSEAU, mairesse

*Marcel Laroche*  
 Marcel LAROCHE, greffier

**VILLE DE CAP-ROUGE**

Ce plan fait partie intégrante du règlement no 1287 amendant le règlement de zonage no 1151-95.

**ANNEXE A**

échelle 1 : 5000  
 préparé le 31 mai 1999 par PLURAM



L'APPEL - 18 JUIN 2000



**AVIS PUBLIC**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**RÈGLEMENTS NUMÉROS 1286 ET 1287** ←

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Cap-Rouge

**QUE** le conseil municipal a adopté le 5 juillet 1999:

- le projet de règlement numéro 1286 intitulé «Règlement modifiant le plan d'urbanisme pour agrandir l'aire d'affectation résidentielle de faible densité du côté sud de la rue Bourbeau et pour la réduire du côté nord»;
- le premier projet de règlement numéro 1287 intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1151-95 pour agrandir la zone RAB-30 à même la zone PB-6 et agrandir la zone PB-6 à même la zone RAA-20 et modifiant les règlements de lotissement numéro 1152-95 et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1154-95 pour ajuster les numéros de zones en conséquence».

**QU'**il a adopté le 3 avril 2000 le second projet de règlement numéro 1287.

**QU'**il a adopté le 1<sup>er</sup> mai 2000 les règlements numéros 1286 et 1287.

**QUE** ces règlements sont entrés en vigueur le 6 juin 2000, suite à la délivrance d'un certificat de conformité par la Communauté urbaine de Québec.

**QUE** les intéressés peuvent consulter ces règlements au bureau de la Ville.

**DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 12<sup>e</sup> JOUR DE JUIN 2000.**

Marcel Laroche, avocat  
greffier